



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - GP

**Arrêté préfectoral imposant à la SCL DE LA CORDEE
des prescriptions spéciales relatives à sa demande de
dérogation à distance concernant son établissement
situé à QUESNOY-SUR-DEULE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la preuve de dépôt en date du 15 février 2016 pour exploiter un élevage de 150 vaches laitières sur la commune de QUESNOY-SUR-DEULE (59890) - 285 Chemin de l'Amidonnerie ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation à distance, déposé par la SCL LA CORDEE en préfecture du Nord le 18 septembre 2018, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage 50 % aire paillée sur son pignon Nord d'une part, de 15 m x 29 m à **62 mètres** du premier tiers le plus proche et 64 mètres du second et d'autre part, sur le pan Nord de ce même bâtiment d'une extension de 3,20 m x 55 m à **72 mètres** du premier tiers le plus proche et 96 mètres du second, sur la commune de (59890) QUESNOY-SUR-DEULE 285 Chemin de l'Amidonnerie ;

Vu le rapport du 27 mars 2019 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SCL LA CORDEE est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage 50 % aire paillée sur son pignon Nord d'une part, de 15 m x 29 m à **62 mètres** du premier tiers le plus proche et 64 mètres du second et d'autre part, sur le pan Nord de ce même bâtiment d'une extension de 3,20 m x 55 m à **72 mètres** du premier tiers le plus proche et 96 mètres du second, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 150 vaches laitières et la suite.

La SCL LA CORDEE est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Étude de bruit

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposés par les exploitants en préfecture du Nord le 18 septembre 2018 et annexés au présent arrêté.

Tout arbre abattu, dans le cadre du projet, sera replanté en nombre et essence équivalents, aux abords du bâtiment modifié.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2l /s/ha. Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 – Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer Monsieur le préfet du Nord au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de QUESNOY-SUR-DEULE,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

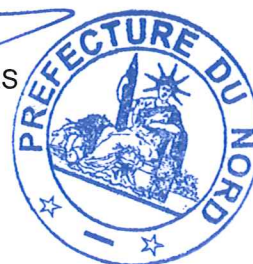
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([http://nord.gouv.fr/icpe-rubrique:installations agricoles : prescriptions agricoles 2019](http://nord.gouv.fr/icpe-rubrique:installations-agricoles:prescriptions-agricoles-2019)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



P.J. : 2 annexes

- plan de l'installation
- tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

17 SEP 2018

